

Déclaration à souscrire en cas de choix de nom de famille

Art. 311-21 du Code civil

Avertissement : En application de l'article 441-7 du Code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Nous soussignés,

Prénom(s) _____

NOM du père _____

(1^{ère} partie _____ 2^{ème} partie _____)⁽¹⁾

né le _____

à _____

domicile _____

Prénom(s) _____

NOM de la mère _____

(1^{ère} partie _____ 2^{ème} partie _____)⁽¹⁾

née le _____

à _____

domicile _____

attestons sur l'honneur que l'enfant :

prénom(s) _____

né(e) le _____

à _____

(ou) à naître

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

(1^{ère} partie _____ 2^{ème} partie _____)⁽²⁾

Nous sommes informés :

- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous ⁽³⁾ ;
- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à _____ le _____

Signature du père

Signature de la mère

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

(3) Cette déclaration peut également être faite si elle est remise à l'officier de l'état civil lors de l'établissement conjoint de la filiation.